

L'état initial est bon. Il manque toutefois une recherche des nids de Martin pêcheur et des secteurs favorables à la nidification des Bruants des roseaux au niveau des zones de travaux. Le document propose une intervention sur la période printanière et estivale. Pour pouvoir totalement écarter les impacts sur les martins pêcheurs et bruant des roseaux durant ces périodes, il faudrait rechercher activement les nids ou les habitats favorables à ces espèces à défaut éviter la période pour l'intervention.

Le reste est convenable (inventaires, méthodo, mesures ERC) mais je vois que l'EIN est incomplet.

En effet, un lien biologique peut être fait au niveau de l'avifaune entre le secteur des travaux et le site Natura 2000 des Hautes Corbières. L'EIN doit faire apparaître dans les tableaux les espèces d'intérêt communautaire potentiellement impactées par le projet qu'il y ai eu ou non un évitement de période ou de secteur. J'ai noté la présence sur la zone d'étude de l'Alouette lulu, Martin-pêcheur et Milan royal. il faut les reporter dans l'EIN page 3 et commenter plus en détail les "Non" sur les "effets et incidences" en arguant les évitements sur lesquels le porteur de projet s'engage. L'éloignement des travaux n'est pas suffisant pour argumenter l'absence d'incidence. L'évitement de la période de sensibilité et de zones de prédilection des nicheurs doivent aussi être évoqués pour permettre d'éliminer les incertitudes sur les incidences.

Je vois que la période des travaux indiquée dans l'EIN diffère légèrement de celle de l'étude. Les deux doivent être cohérentes : début juillet, c'est encore trop tôt pour le Bruant des roseaux et le Martin pêcheur. L'intervention en septembre préconisé dans l'étude (p128 petit C de la "R.5. Adaptation de la période des travaux sur l'année ET en journée (R3.1.a ET b.") me semble plus efficace pour éviter les impacts sur l'avifaune.

Bien sûr je restes à ta disposition pour de plus ample information (et à la disposition de Jérôme au besoin).

Bonne après-midi

**Damien DESCLIDES**  
Charge de mission Biodiversité  
SAFEB/UFCB  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude

Bonjour

Ce projet est labellisé dans le PAPI 3 Aude-Berre et a déjà fait l'objet d'un avis favorable du SRISC à ce titre.

Il permet d'améliorer la situation d'inondabilité du village et place hors d'eau 20 à 30 habitations

Avis très favorable pour ce projet

Bien cordialement

**Eric SIDORSKI**  
Chef de Service Adjoint  
Service Risques, Sécurité Routière et Construction (SRISC)  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

105 boulevard Barbès 11838 CARCASSONNE Cedex

Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé  
environnementale  
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF  
Courriel : ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 68 11 55 30  
Réf. : DD1120240221  
Date : 21/02/2024

DDTM de l'Aude  
Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité  
Unité Gestion des Milieux Aquatiques

A l'attention de Monsieur Marc PILOSSOF

**Objet :** demande d'autorisation environnementale – Action PAPI3 à Saint-Hilaire : Protection d'enjeux habités contre les inondations du Lauquet dans la traversée urbaine

Vous avez sollicité la contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale cité en objet.

Le syndicat mixte de la Haute Vallée de l'Aude a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la protection d'enjeux habités cotres les inondations du Lauquet dans la traversée urbaine de Saint Hilaire. Le projet consiste en la réalisation de travaux de gestion des écoulements du Lauquet en traversée urbaine de St-Hilaire

Ces travaux permettront pour les crues d'occurrences cinquantennale à centennale, de réduire les hauteurs d'eau de 10 à 30 cm et de mettre hors d'eau 24 bâtis. Les travaux d'aménagement vont également contribuer à la restauration des fonctions écologique du cours d'eau Les travaux consistent en la réalisation des décaissements de berges du Lauquet sur les secteurs centre et aval de la zone urbaine, sur des profondeurs de l'ordre de 1 à 2 mètres.

L'examen de ce dossier appelle les observations suivantes pour les domaines de compétence de mes services :

#### Protection des eaux destinées à la consommation humaine

L'enjeu de protection de la ressource en eau a bien été identifié, le recensement des captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection a été réalisé. Les travaux ne se situent pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

#### Nuisances sonores et qualité de l'air

Les enjeux liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores ont été identifiés. Les travaux à réaliser sont situés en partie en zone urbaine, donc à proximité des habitations

En ce qui concerne la qualité de l'air, l'impact n'a pas été évalué, il est uniquement précisé que la circulation des engins de chantier et les opérations de terrassement sont à l'origine d'émissions de poussières et de gaz à effet de serre. Le pétitionnaire doit indiquer les mesures pour limiter l'impact sur la qualité de l'air.

En ce qui concerne le bruit, les niveaux de bruit à l'émission ne sont pas estimés, de même que les niveaux de bruit au niveau des habitations.

La réalisation des travaux peut avoir une incidence sur la population riveraine, le pétitionnaire n'indique pas de mesures pour réduire les nuisances sonores doivent être complétées, telles que :

- Informer les riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- Favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- Utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
- Regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisance.

### Espèces invasives allergisantes

D'après l'étude d'incidence, l'ambrosie n'a pas été recensée sur ce site. Des mesures afin de lutter contre son implantation ou sa dissémination ne sont pas indiquées. En effet, les bords de cours d'eau sont des vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosies. De plus, les travaux vont générer des déplacements de terrains et de matériaux.

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie dans le département de l'Aude ; présentes dans l'arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2021-008 du 15/07/2021 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuilles d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia* L.), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et à lutter contre leur prolifération et notamment ses articles 11 – **Bords de cours d'eau** et 13 - **Chantiers / carrières**.

Des précisions sont apportés dans le plan d'action annexé à l'arrêté préfectoral (fiches 4 et 5).

En cas de repérage d'ambrosie, les mesures de lutte doivent être adaptées en fonction des périodes de travaux. Pour les travaux, entre août et octobre correspondant à la période de floraison et de grenaison de l'ambrosie, les débris végétaux et terres doivent être laissés sur place afin d'éviter de disséminer involontairement les graines. Pour les travaux de mai à juillet (avant la période de floraison), il convient d'arracher les plants, tout en les laissant sur place.

### Moustique tigre

Il convient également de prendre en compte le moustique tigre (à l'origine de nuisances et vecteur de la dengue, du chikungunya, Zika). Il s'agit d'anticiper sa prolifération locale en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales).

Un porter à connaissance à destination du pétitionnaire concernant la lutte contre le moustique-tigre et les espèces nuisibles pour la santé humaine est annexé au présent courrier. Les préconisations qui y figurent devront être respectées.

A la lecture des documents transmis, et sous réserve de la prise en compte de mes observations, j'émet un avis favorable sur ce dossier.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjointe au Directeur  
de la Délégation Départementale de l'Aude

## ANNEXE 1 : porter à connaissance sur les risques environnementaux liés aux espèces nuisibles pour la santé humaine

Mes services rappellent que le département de l'Aude est colonisé par le moustique tigre. Ce dernier peut être à l'origine de nuisances locales fortes et peut s'avérer être un vecteur de maladies (virus de la dengue, du chikungunya, Zika). Il convient donc d'anticiper son expansion en appliquant les recommandations pour la prévention des gîtes lors des travaux d'aménagement (éviter ou limiter la durée de stockage en extérieur des matériels et matériaux pouvant retenir l'eau de pluie, éliminer rapidement tous les déchets et matériels inutiles à la fin des travaux et veiller au bon écoulement local des eaux pluviales). Anticiper les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique, même accidentelles et entretenir régulièrement les réseaux pluviaux limite la prolifération locale de ce moustique.

---

Les chenilles processionnaires sont présentes dans le département de l'Aude. La processionnaire du pin est l'espèce proliférative principalement rencontrée. Elle est connue pour être responsable de nuisances sanitaires sur les arbres et sur les hommes et animaux. En effet, les chenilles se nourrissent des aiguilles de pins et de cèdres et entraînent des défoliations qui se traduisent essentiellement par une fragilisation des arbres et un ralentissement de leur croissance, sans entraîner pour autant leur mort. Toutefois, ils deviennent beaucoup plus sensibles aux attaques d'autres insectes xylophages ainsi qu'aux stress hydriques et thermiques. Les chenilles causent également des problèmes sanitaires du fait de la libération dans l'air de poils urticants très allergènes pouvant provoquer des atteintes cutanées (démangeaisons pouvant mettre jusqu'à deux semaines à disparaître, œdèmes...), des atteintes oculaires (glaucome, cataracte...) ou encore des atteintes respiratoires (crise d'asthme...). Afin de renforcer la coordination des actions de prévention et de lutte contre les chenilles processionnaires, un Observatoire des chenilles processionnaires a été mis en place par le Ministère chargé de la Santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie et le ministère de l'Intérieur. [Chenille Risque \(https://chenille-risque.info/\)](https://chenille-risque.info/)

---

Le département de l'Aude est également colonisé par l'ambrosie, plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant. Elle se développe et se multiplie très facilement sur différents types de terrains, notamment lorsqu'ils sont perturbés par des interventions humaines (zones agricoles, gestion des bordures des cours d'eau, zones de chantier). Les chantiers ont souvent pour effet de mettre les sols à nu et impliquent des déplacements de terres ou granulats mais aussi de machines, ce qui favorise la dispersion de semences et la colonisation des milieux par l'ambrosie. Il est indispensable de limiter ces risques par des techniques préventives (par exemple : végétaliser ou recouvrir les terres mises à nu, vérifier l'utilisation antérieure des engins et nettoyer leurs pneus et roues, vérifier l'origine des apports de terre, ne pas valoriser les terres potentiellement contaminées) et le cas échéant par des techniques curatives (campagnes d'arrachage des plants d'ambrosie dès leur détection et jusqu'à la disparition de la colonisation du site). De la même façon, toute procédure de remblaiement doit être réalisée avec des matériaux et des terres non contaminées. Lors des opérations d'aménagement du territoire, les intervenants devront être tenus informés de ce risque sanitaire. Enfin, toute détection devra s'accompagner d'un signalement ([www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr)) afin d'appliquer les mesures de lutte dès que possible.

## FÉDÉRATION AUDE CLAIRE



32, rue des Augustins, Limoux 11300

Tel : 04.68.31.29.20

[federation@auDECLAIRE.org](mailto:federation@auDECLAIRE.org)

[www.auDECLAIRE.org](http://www.auDECLAIRE.org)

Limoux, le 14/02/2024

*Objet : Réponse de la Fédération Aude Claire à la consultation (AIOT : 0100038399) sur l'action PAPI3 à Saint-Hilaire (AENV).*

La Fédération Aude Claire, association loi 1901 de protection de l'environnement, basée dans l'Aude, créée en 1993 est :

- reconnue d'intérêt général,
- agréée "protection de l'environnement" dans un cadre régional,
- habilitée par le préfet de la Région Occitanie à prendre part au débat sur l'environnement.

La Fédération Aude Claire a pris connaissance du projet de travaux en vue de la protection d'enjeux habités contre les inondations du Lauquet dans la traversée urbaine de Saint-Hilaire et a consulté les différents documents versés à cet effet.

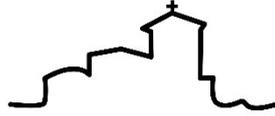
Le dossier environnemental s'est bien penché sur tous les compartiments de l'écosystème concerné et la description des enjeux écologiques est bien menée. Le projet s'est adapté autant que possible aux enjeux identifiés et nous notons un appréciable effort sur les phases post travaux de « renaturation » et « d'exploitation ».

Dans le cadre de travaux de terrassement aussi importants, il faut être conscients que malgré le déploiement de moyens d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sur des espèces patrimoniales et/ou protégées ne peuvent pas être totalement effacés.

Malgré cela, considérant que la restauration d'un lit moyen actuellement inexistant sur le Lauquet est une action bénéfique à cet écosystème, **la Fédération Aude Claire émet un avis favorable à ce projet** dans la mesure où les éléments énumérés dans la décision de dispense d'étude d'impact émise le 1<sup>er</sup> août 2023 par la DREAL (pièce E du dossier) sont parfaitement respectés.

Pour la Fédération Aude Claire  
Le directeur, Boris NOYERE





**COMMUNE DE SAINT-HILAIRE**  
— DANS L'AUDE —

Mairie de SAINT HILAIRE de L'AUDE  
Département de l'Aude  
Arrondissement de Limoux  
Avenue du Béal 11250  
Tél : 04.68.69.41.15 – [mairie@saint-hilaire-aude.fr](mailto:mairie@saint-hilaire-aude.fr)

Je soussigné M. CARBONNEL Jean-Louis Maire de la commune de Saint Hilaire, n'appelle à aucune remarque concernant le dossier déposé par le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA HAUTE VALLEE DE L'AUDE. J'émet un avis très favorable sur ce dossier de protection d'enjeux habités contre les inondations du Lauquet dans la traversée urbaine.

Fait à Saint Hilaire, le 2 Février 2024

Le Maire,



CARBONNEL Jean-Louis



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :  
Célia PROST

04.67.02.32.74 / 07.62.61.49.62  
[celia.prost@culture.gouv.fr](mailto:celia.prost@culture.gouv.fr)

Références : AIOT0100038399

DDTM 11  
SEMA – Unité Quantité et Ouvrages Hydrauliques

105 boulevard Barbès  
11000 CARCASSONNE

Montpellier, le 6 février 2024

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** SAINT-HILAIRE (AUDE), Protection des crues du Lauquet  
AIOT0100038399  
Votre courriel du 22 janvier 2024  
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 22 janvier 2024.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Je vous remercie de rappeler au porteur de projet qu'en cas de découverte de vestiges archéologiques, il doit en informer immédiatement le service régional de l'archéologie.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Carcassonne, le 08/02/2024

**Affaire suivie par :**

IZARD Thibaut

Charge de mission

Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

[chargedemission@fedepeche11.fr](mailto:chargedemission@fedepeche11.fr)

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre des travaux de protection d'enjeux habités contre les inondations du Lauquet sur la commune de Saint Hilaire.

Les remarques et observations formulées sont les suivantes :

- Contexte écologique et réglementaire (page 31 - étude d'incidence) :  
Omission du statut de réservoir biologique du Lauquet : Participe au fonctionnement et au soutien du peuplement piscicole de l'Aude par dévalaison ; (BAM, TOX ; APP)
- Synthèse des enjeux (page 82 - étude incidence) :  
Bonne vision de l'impact à terme du projet sur les milieux aquatiques en lien avec la restauration d'un espace de bon fonctionnement et les mesures d'accompagnement en faveur de la restauration de la ripisylve à partir d'essences locales de saules (*Salix purpurea*).

Néanmoins, les enjeux piscicoles ne sont pas synthétisés dans le tableau final malgré une analyse assez poussée des peuplements piscicoles à partir des bases de données de l'OFB et de la FDAAPPMA11. L'absence du groupe taxonomique des poissons dans le tableau de synthèse est certainement attribuable au fait que les sections mouillées seraient peu impactées. Nous pensons cependant qu'il est important de le faire apparaître dans la synthèse afin de ne pas perdre de vue ce point.

- Mesure compensation (page 124 – étude incidence) : ***Arrosage des pistes du chantier si conditions sèches pour éviter la mise en suspension de particules fines***  
Nous préconisons une grande vigilance sur ce point particulier en lien avec le niveau de gestion quantitative attribué au Lauquet au moment des travaux. Il ne faudrait pas que des travaux, à priori peu impactant pour les milieux aquatiques, soient associés à l'aggravation de l'étiage voire l'assèchement du cours d'eau.
- Description du projet : Calendrier compatible avec les enjeux piscicoles (Juillet Novembre) page 30- étude d'incidence)  
Page 9 – Déclaration ICPE : « Un choix a été fait concernant la gestion des terres excavées issues des berges du Lauquet. Celles-ci seront
  - réinjectées dans le lit mineur du Lauquet pour les matériaux les plus grossiers non contaminés par des espèces invasives ;
  - revalorisées sur des parcelles agricoles de la commune de Saint-Hilaire ou sur celles de communes voisines après criblage/concassage pour le restant »

Ce chapitre mériterait quelques précisions. Sauf erreur de notre part, il semblerait que nous n'ayons pas accès à ETUDE OPERATIONELLE RELATIVE A LA DESTINATION DES MATERIAUX DE DEBLAIS – TERRA-INNOVA.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute demande de précision.

Cordialement.

IZARD Thibaut



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



DDTM de l'Aude  
Service SEMA  
A l'attention de PILOSSOF Marc  
105 Boulevard Barbès  
11838 Carcassonne CEDEX

## Service Départemental de l'Aude

Trèbes, le 19 février 2024

Dossier suivi par : Julien FRANOT  
Tél. : 06 27 02 57 96  
Mél. : sd11@ofb.gouv.fr

Objet : commune de Saint-Hilaire (11) – Protection d'enjeux habités contre les inondations du cours d'eau « le Lauquet » dans la traversée urbaine.

Par courrier électronique en date du 22 janvier 2024, la DDTM de l'Aude a sollicité l'avis de l'OFB, sur la demande d'autorisation environnementale, au titre du Code de l'Environnement, déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, pour la protection d'enjeux habités contre les inondations, au niveau de la commune de Saint-Hilaire (11).

Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

### - Définition du projet

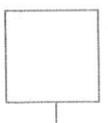
Suite à une crue spectaculaire d'octobre 2018, le projet prévoit de décaisser les berges du Lauquet afin d'augmenter sa capacité hydraulique (débit capable) en crue.

Les travaux consistent en l'élargissement du lit moyen du cours d'eau « le Lauquet » sur 2 zones dans sa traversée de Saint-Hilaire.

Pour se faire, des rampes d'accès seront créées et un décaissement de terrain sera réalisé.

### 1. Contexte environnemental

La zone concernée par le projet n'est pas située dans un secteur de protection et d'inventaire du patrimoine naturel (NATURA 2000, ZNIEFF...).



## **2. Etat initial**

Le projet se situe sur 2 zones constituées de parkings, aménagements urbains, jardins et végétation arbustive et herbacée pour la zone sud, et de végétation arbustive, herbacée et faiblement arborée pour la zone nord.

Sur la zone des travaux sont présentes des espèces invasives dont la renoué du Japon et le séneçon du Cap.

## **3. Évaluation des incidences**

Les travaux d'élargissement du lit moyen du Lauquet se feront par le décaissement du terrain sur une épaisseur pouvant atteindre 4 mètres de hauteur. Ces travaux auront un impact sur la végétation rivulaire des 2 zones concernées et également des espèces animales présentes sur site lors de l'intervention.

## **4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

### **a. Évitement**

- Évitement d'un site favorable au papillon Diane : ARTELIA ayant été identifié dans l'emprise foncière initiale du projet, dans un habitat de type « Bois de frênes à Aristoloches – G1.3 », favorable au papillon Diane (*Zerynthia polyxena*) d'enjeu Régional.
- Évitement d'éventuels gîtes à chiroptères en épargnant des vieux bâtiments potentiellement favorables.
- Non intervention et pas de circulation des engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau.
- Évitement de la ripisylve rivulaire.
- Non intervention sur un gîte arboricole.
- Évitement de mare à amphibiens.
- Abandon d'un secteur pour éviter l'impact d'Aristoloches.

**Les mesures d'évitement proposées nous paraissent convenables.**

### **b. Réduction**

- Adaptation de la période des travaux pour impacter au minimum le milieu naturel.
- Suivi du chantier par un écologue afin d'ajuster les travaux et réduire l'impact sur le milieu naturel.
- Matériaux grossiers excavés seront réinjectés dans le cours d'eau le Lauquet.



La description des matériaux grossiers excavés et réinjectés dans le Lauquet n'est pas suffisamment précise. Le pétitionnaire devra définir à quoi correspond un matériau grossier. Il devra préciser les volumes de matériaux grossiers excavés. Il devra également proposer les secteurs favorables à la réinjection de ces matériaux dans le Lauquet.

Mis à part ces imprécisions, les mesures de réductions sont acceptables.

### c. Compensation

- Interventions post travaux de renaturation des berges par reconstitution d'une ripisylve diversifiée et adaptée au milieu naturel. Les essences constituant cette renaturation seront des espèces déjà présentes sur ce cours d'eau à proximité des secteurs concernés par les travaux.

- Suppression et traitement des espèces végétales invasives présentes sur les 2 sites d'intervention.

Les mesures compensatoires proposées sont satisfaisantes. Cependant, contrairement à la phrase «*Compte tenu de la complexité de cette mise en oeuvre, les résultats peuvent cependant ne pas être totalement garantis sur le long terme.*», précisée dans dans le résumé non technique étude environnementale, un objectif de résultat devra être obligatoire avec un suivi d'au moins 5 ans.

## 5. Conclusion

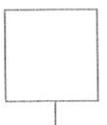
La démarche d'évaluation environnementale est jugée satisfaisante malgré quelques lacunes concernant les mesures de réduction et de compensation.

Les mesures de réduction devront tenir compte de la description des matériaux grossiers excavés et réinjectés dans le Lauquet. Le pétitionnaire devra définir à quoi correspond un matériau grossier. Il devra préciser les volumes de matériaux grossiers excavés. Il devra également proposer les secteurs favorables à la réinjection de ces matériaux dans le Lauquet..

Les mesures de compensation devront obligatoirement atteindre un objectif de résultat, et un suivi d'au moins 5 ans devra accompagner ces mesures.

L'adjoint au chef de service

Nicolas DODET



Carcassonne, le 02/04/2024

**Affaire suivie par :**

IZARD Thibaut

Charge de mission

Fédération de l'Aude pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

[chargedemission@fedepeche11.fr](mailto:chargedemission@fedepeche11.fr)

Monsieur,

Nous accusons réception pour la seconde fois du dossier de demande d'autorisation environnementale dans le cadre des travaux de protection d'enjeux habités contre les inondations du Lauquet sur la commune de Saint Hilaire. Après examen des différentes pièces annexées nous maintenons les remarques suivantes :

- Contexte écologique et réglementaire (page 31 - étude d'incidence) :  
Omission du statut de **réservoir biologique du Lauquet (RBD00597)** : Participe au fonctionnement et au soutien du peuplement piscicole de l'Aude par dévalaison ; (BAM, TOX ; APP)

- Synthèse des enjeux (page 82 - étude incidence) :  
Les enjeux piscicoles ne sont pas synthétisés dans le tableau final malgré une analyse assez poussée des peuplements piscicoles à partir des bases de données de l'OFB et de la FDAAPPMA11. L'absence du groupe taxonomique des poissons dans le tableau de synthèse est certainement attribuable au fait que les sections mouillées seraient peu impactées. **Nous pensons cependant qu'il est important de le faire apparaître dans la synthèse afin de ne pas perdre de vue ce point.**

- Mesure compensation (page 124 – étude incidence) : « *Arrosage éventuel des pistes de chantier (temps sec).* »  
**Nous maintenons notre préconisation de grande vigilance sur ce point particulier en lien avec le niveau de gestion quantitative attribué au Lauquet au moment des travaux et notamment par « temps sec ».** Il ne faudrait pas que des travaux, à priori peu impactant pour les milieux aquatiques, soient associés à l'aggravation de l'étiage voire l'assèchement du cours d'eau.

- Description du projet : Calendrier compatible avec les enjeux piscicoles (Juillet Novembre) page 30- étude d'incidence)  
Page 9 – Déclaration ICPE : « Un choix a été fait concernant la gestion des terres excavées issues des berges du Lauquet. Celles-ci seront
  - réinjectées dans le lit mineur du Lauquet pour les matériaux les plus grossiers non contaminés par des espèces invasives ;
  - revalorisées sur des parcelles agricoles de la commune de Saint-Hilaire ou sur celles de communes voisines après criblage/concassage pour le restant »

**Des précisions semblent avoir été apportées sur ce chapitre notamment sur la destination des terres agricoles. Néanmoins, nous ne connaissons toujours pas les volumes directement ré injectables dans le lit mineur du Lauquet, ni les classes granulométriques concernées.**

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour toute demande de précision.

Cordialement.

Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé  
environnementale  
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF  
Courriel : ars-oc-dd11-sante-environnement@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 68 11 55 30  
Réf. : DD1120240411  
Date : 11/04/2024

DDTM de l'Aude  
Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité  
Unité Gestion des Milieux Aquatiques

A l'attention de Monsieur Marc PILOSSOF

**Objet :** demande d'autorisation environnementale – Action PAPI3 à Saint-Hilaire : Protection d'enjeux habités contre les inondations du Lauquet dans la traversée urbaine – compléments

Vous avez sollicité la contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale cité en objet.

Le syndicat mixte de la Haute Vallée de l'Aude a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la protection d'enjeux habités cotres les inondations du Lauquet dans la traversée urbaine de Saint Hilaire. Le projet consiste en la réalisation de travaux de gestion des écoulements du Lauquet en traversée urbaine de St-Hilaire.

Suite à l'avis émis par différents organismes dont celui de l'ARS (avis du 21 février 2024) sur la demande d'autorisation environnementale, des compléments ont été apportés au dossier.

Des murs afin de limiter l'impact sur l'impact sur la qualité de l'air et réduite les nuisances sonores sont proposées.

Des compléments ont également été apporté en ce qui concerner l'ambrosie et les moustiques tigre. Les mesures envisagés pour l'ambrosie sont conformes aux prescription de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 relatif à la lutte contre les ambrosies. La problématique du moustique tigre est prise en compte par la mise en place de mesures de lutte contre sa prolifération.

Suite aux compléments apportés, j'émetts un avis favorable sur ce dossier.

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, l'Adjointe au Directeur  
de la Délégation Départementale de l'Aude

  
Dominique MESTRE-PUJOL



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DDTM de l'Aude  
Service SEMA  
A l'attention de PILOSSOF Marc  
105 Boulevard Barbès  
11838 Carcassonne CEDEX

## Service Départemental de l'Aude

Trèbes, le 11 avril 2024

Dossier suivi par : Julien FRANOT  
Tél. : 06 27 02 57 96  
Mél. : sd11@ofb.gouv.fr

Objet : commune de Saint-Hilaire (11) – Protection d'enjeux habités contre les inondations du cours d'eau « le Lauquet » dans la traversée urbaine. Avis technique complémentaire.

Par courrier électronique en date du 02 avril 2024, la DDTM de l'Aude a sollicité un avis complémentaire de l'OFB, sur la demande d'autorisation environnementale, au titre du Code de l'Environnement, déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, pour la protection d'enjeux habités contre les inondations, au niveau de la commune de Saint-Hilaire (11).

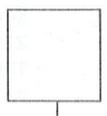
Les éléments transmis appellent les observations suivantes :

- « Dans les différents documents, les termes « matériaux grossiers » se réfèrent aux matériaux grossiers issus du criblage des terres excavées du lit du Lauquet. Il s'agit d'éléments d'un diamètre supérieur à 10 mm (taille de maille du crible) soit la classe des graviers grossiers et au-delà d'après l'échelle de Wentworth modifiée (échelle de description de la granulométrie en rivière. Protocole EVHA par exemple.) »

La proposition de réinjection des matériaux grossiers d'un diamètre supérieur à 10 mm dans le Lauquet nous paraît en adéquation avec le bon état écologique des cours d'eau, notamment sur le volet du transport sédimentaire.

- « Les sites pressentis pour la réinjection des matériaux grossiers sont au nombre de trois et préconisés par le Syndicat de la Haute Vallée de l'Aude et la mairie de Saint-Hilaire :

• Au droit des deux zones d'excavations avec mise en place d'un matelas alluvial dans la zone urbaine et au niveau de la zone de terrassement en aval de Saint Hilaire ;



• Une zone supplémentaire au droit du point de coordonnées 43°08'03.6"N 2°19'16.1"E correspondant à un secteur en aval de la confluence Lauquet/ruisseau de Saint Martin sur la commune de Leuc. Cette zone présente l'avantage d'être la propriété du SMAH-HVA pour les parcelles à proximité du cours d'eau. Une réinjection sur une zone de 400m linéaire y serait envisageable. »

Le choix des secteurs de réinjection des matériaux grossiers dans le Lauquet est convenable. Cependant un plan de situation, un schéma et une description plus précise sont attendus. La description faite par le pétitionnaire ne précise pas si les matériaux sont déposés en berge ou dans le lit mouillé. Nous attendons plus de précisions sur le devenir des matériaux. Seront ils régalez ou disposés en tas? Les engins mécaniques nécessaires à cette intervention, pénètrent ils dans le lit mineur ou non ?

**Les matériaux réinjectés devront être remobilisables par le cours d'eau afin d'améliorer le transit sédimentaire.**

- « En effet, les mesures auront obligatoirement un résultat. Le suivi durant 5 ans est déjà compris dans les mesures de suivi. »

Le suivi et l'obligation de résultats des mesures compensatoires répondent aux attentes de l'OFB.

#### • Conclusion

**Le dossier complémentaire déposé par le pétitionnaire répond en partie aux attentes de l'OFB.**

**Des précisions concernant la réinjection des matériaux grossiers sont attendues. Cette démarche doit assurer la possibilité au cours d'eau de remobiliser les matériaux tout en ayant un impact négligeable sur le milieu aquatique notamment lors de la réinjection dans le Lauquet. L'intervention des engins mécaniques dans le lit mineur (circulation, régalez des matériaux ...) devront être limités.**

L'inspecteur de l'environnement



Julien FRANOT, par ordre  
du chef de service adjoint  
Nicolas DODET

